

La Déclaration de Glendon sur la vérité et la réconciliation et sur une politique sur les langues autochtones

Contexte

Le 9 février 2016, quatre-vingt-deux chercheurs autochtones et nonautochtones se sont réunis au Collège universitaire Glendon, Université York, lors d'un colloque pancanadien sur les répercussions éventuelles du Rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (décembre 2015) sur une politique sur les langues autochtones. Les principaux commanditaires, à Glendon, étaient L'École d'affaires publiques et internationales (ÉAPI) et le Centre de recherche sur le contact des langues et des cultures (CRCLC).

Inauguré par l'ancien Chef national Phil Fontaine, le colloque réunissait des conférenciers invités, des chercheurs et intervenants en politique linguistique autochtone de cinq provinces et d'un territoire, des représentants des gouvernements du Canada et de l'Ontario, et des membres des médias.

Le colloque avait pour objectif d'étudier les implications du Rapport final de la CVR pour une politique sur les langues autochtones au Canada et pour les responsabilités connexes des établissements d'enseignement postsecondaire. Les participants à la plénière et aux groupes de travail se sont penchés sur les trois appels à l'action suivants émis dans le Rapport final de la CVR et sur une quatrième question : les responsabilités connexes des établissements postsecondaires.

Appel à l'action n° 13

Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître que les droits des Autochtones comprennent les droits linguistiques autochtones.

Appel à l'action n° 14

Nous demandons au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur les langues autochtones.

Appel à l'action n° 15

Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer, à la suite de consultations avec les groupes autochtones, un commissaire aux langues autochtones.

La Déclaration, document d'une page, est ci-jointe. Il existe aussi une version *in extenso*¹ qui inclut des annexes –une quarantaine de pages– sur chacun des appels à l'action. Le contenu de ce document est fondé sur la transcription des discussions, les commentaires ultérieurs des participants, et des sources bibliographiques. Certains événements clefs survenus depuis le Colloque ont aussi été intégrés dans les annexes.

Les membres du Comité de rédaction de la Déclaration : **Maya Chacaby** (chercheure anishinaabe et enseignante anishinaabemowin à Glendon; **Amos Key, Jr.** (chercheur haudenoshaunee et membre du corps enseignant en Études autochtones, Université de Toronto) et **Ian Martin** (Études anglaises et Maîtrise en affaires publiques et internationales, Glendon.)

La Déclaration sera lancée officiellement le 18 novembre 2016, au Collège universitaire Glendon, lors de la Conférence internationale du CRCLC sur le contact des langues et des cultures.

Nous invitons toutes les personnes intéressées –individus et groupes autochtones et nonautochtones, enseignants, départements et facultés d'établissements postsecondaires à appuyer cette initiative.

¹ Pour obtenir la version *in extenso* de la Déclaration (en anglais seulement) ou pour l'appuyer, s'adresser à : imartin@glendon.yorku.ca.

La Déclaration de Glendon sur la vérité et la réconciliation et sur une politique sur les langues autochtones

Nous déclarons que, pour vraiment célébrer le 150^e anniversaire du Canada en 2017,

1. La Couronne et le gouvernement fédéral doivent reconnaître officiellement, sans devoir recourir à des procédures judiciaires, que l'alinéa 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* inclut les droits linguistiques des Autochtones².
2. La Couronne et le gouvernement fédéral doivent promulguer une loi sur les langues autochtones. Pour ce faire, ils peuvent s'inspirer du Rapport du Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones (2005), qui traite chacun des cinq principes énoncés dans le Rapport de la CVR.
3. La Couronne et le gouvernement fédéral, en promulguant une loi sur les langues autochtones, doit établir un Commissariat aux langues autochtones, qui comprendra trois Commissaires aux langues autochtones, un pour les Premières Nations, un pour les Inuits et un pour les Métis, avec un effectif de soutien comparable à celui du Commissariat aux langues officielles, ainsi qu'un représentant du Commissariat sis dans chaque territoire autochtone ou traditionnel, pour faciliter la mise en œuvre de l'objectif de la loi.
4. Toutes les recommandations susmentionnées seront soumises à des consultations auprès des trois groupes autochtones –les Premières Nations, les Inuits et les Métis– identifiés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces consultations seront menées en respectant le principe de consentement libre, préalable et éclairé.

En ce qui concerne les responsabilités connexes des établissements d'enseignement postsecondaire, nous déclarons également que :

1. Les établissements postsecondaires doivent élaborer des modèles de financement collaboratifs qui soutiendront des initiatives en matière de langues autochtones favorisant la recherche, la pédagogie et les partenariats.
2. Tous les établissements postsecondaires doivent se doter d'un comité de vérité et réconciliation.
3. Les établissements postsecondaires doivent s'engager dans des activités de renforcement des collectivités; ces activités seront aussi bien internes que menées entre ces établissements et les collectivités et organismes communautaires autochtones.
4. Les différents diplômes et titres de compétence des Autochtones doivent être reconnus et acceptés.
5. Une formation réciproque et la collaboration entre les dirigeants, les programmes et les corps enseignants universitaires doivent être mises en place.
6. Les établissements postsecondaires doivent créer des programmes d'études en langues autochtones visant à promouvoir la pleine compétence de la langue orale et la lecture, et créer des diplômes et certificats collégiaux et universitaires en langues autochtones.
7. Des programmes de formation en compétence culturelle autochtone à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des enseignants et du personnel administratif de tous les établissements postsecondaires doivent être mis en place.

² Aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982*, « "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada ». Dans le Rapport de la CVR, qui reflète l'évolution de la terminologie, « les termes "peuples autochtones" et "Autochtones" font référence aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits ». Nous adoptons cette dernière terminologie. Par ailleurs, la présente Déclaration s'applique aux personnes vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des collectivités ou réserves, et englobe les « Indiens inscrits » et les « Indiens non inscrits » (terminologie toujours en vigueur dans la législation canadienne).